

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2017
23 ET 24 FEVRIER 2017

N° 2017/O1/009

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- DEPOSEE PAR : LE GROUPE « LE RASSEMBLEMENT »

- OBJET : DEMANDE DE TRANSFERT A LA CTC DE LA DECISION DES PERIODES DE CHASSE EN CORSE.

CONSIDERANT le 1er alinéa de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que «*de sa propre initiative ou à la demande du Conseil Exécutif, (...), l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social ou culturel de la Corse*»,

CONSIDERANT que la Corse bénéficie de dispositions dérogatoires en matière de chasse qui résultent des entretiens de Matignon et de la loi du 22 janvier 2002, et se retrouvent plus précisément dans le code de l'environnement en son article 424,

CONSIDERANT les travaux de l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique qui ont en effet établi de façon formelle que le couloir de migration en Corse diffère de façon notable des couloirs des autres régions françaises; et Que le gibier migrateur passant du côté Est des Alpes ou du Golfe de Gênes, les dates de la saison cynégétique, valables sur le continent, sont inadaptées pour la Corse,

CONSIDERANT que les flux migratoires ont en Corse un décalage de dix jours par rapport aux départements continentaux; alors que les dates d'ouverture et de fermeture concernent l'intégralité du territoire national de manière uniforme,

CONSIDERANT qu'en 2009, le Conseil Exécutif avait travaillé à l'élaboration d'adaptations réglementaires relatives au temps de chasse afin de remédier à l'inadéquation entre les temps de chasse à plume en Corse et les flux migratoires,

CONSIDERANT que cette proposition était le fruit d'un travail mené en concertation étroite par l'Office de l'Environnement de la Corse, les fédérations départementales des chasseurs, le Collectif régional, l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

CONSIDERANT la délibération n°09/256 de l'Assemblée de Corse proposant des adaptations réglementaires relatives au temps de chasse, articles R.424-6 et R.424-9 du Code de l'Environnement, adoptée à l'unanimité le 14 décembre 2009,

CONSIDERANT que la concrétisation de cette mesure d'adaptation permettrait une adéquation favorable à la pratique de la chasse dans le respect du renouvellement de la ressource,

CONSIDERANT que via cette demande d'adaptation réglementaire, il s'agit concrètement de modifier le Code de l'Environnement pour permettre à la Collectivité Territoriale de Corse d'exercer les compétences aujourd'hui dévolues aux Préfets des Départements et au Ministre, concernant les périodes de chasse à tir, de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau; et Que tout aussi encadré, ce pouvoir s'exercerait sur les mêmes bases scientifiques et sous le contrôle de l'autorité de tutelle et du juge administratif,

CONSIDERANT qu'à l'automne 2011, Camille de Rocca Serra avait été reçu au Ministère de l'Environnement pour évoquer le suivi du dossier ainsi que le calendrier de concrétisation; et Qu'entretemps, les changements concomitants de législature et de Gouvernement ne lui ont plus permis d'être associé à l'instruction du projet qui semble avoir été classé sans suite,

CONSIDERANT la motion déposée par Camille de Rocca Serra en avril 2013, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse, réitérant la demande d'adaptation réglementaire,

CONSIDERANT la sollicitation de la fédération régionale auprès des nouveaux présidents de l'Assemblée et de l'Exécutif le 6 janvier 2016, qui a donné lieu à une réunion le 16 mars 2016 au cours de laquelle ont été actées d'une part, la tenue d'une réunion quadripartite CTC (OEC) - fédération des chasseurs – DREAL – Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique, et d'autre part, la mise en place d'un groupe de travail visant à obtenir le transfert de la compétence réglementaire en la matière,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REITERE sa volonté, conformément à la délibération N° 09/256 AC du 14 décembre 2009, de voir les temps de chasse en Corse correspondre à la réalité des flux migratoires; et de transférer à cet effet à la Collectivité Territoriale de

Corse les compétences d'ouverture et de fermeture des périodes de chasse à tir, de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

PROPOSE, au titre de l'alinéa 3 de l'article L.4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux propositions d'adaptations réglementaires, de créer un nouveau paragraphe propre à la Corse au sein de la Section 2 du Chapitre IV du Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement :

Paragraphe 1 bis - Dispositions particulières à la Corse :

«Art. R.424-9 bis: l'Assemblée de Corse exerce, dans les mêmes conditions, sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse, les compétences attribuées respectivement au Préfet de Corse-du-Sud, au Préfet de Haute-Corse et au Ministre en charge de la chasse par les articles R. 424-6 et R. 424-9.

Le Président du Conseil Exécutif procède aux consultations préalables prescrites respectivement par les articles R. 424-6 et R. 424-9.

La saisine du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage est faite sous couvert du Ministre en charge de la chasse.»

REGRETTE que Madame Ségolène Royal, ministre de l'Environnement dont dépend la réponse à cette question, et qui s'est déplacée à plusieurs reprises en Corse dernièrement, ne se soit saisie en rien de ce dossier.

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse de faire un point d'étape devant l'Assemblée de Corse pour informer la représentation territoriale du contenu des travaux des réunions quadripartites qui se seraient tenues courant 2016 sur cette question,

DEMANDE également au Conseil Exécutif de Corse et au Président de l'Assemblée de Corse qu'il soit procédé, comme cela avait été prévu initialement, à la mise en place du groupe de travail chargé de porter et de suivre la procédure d'adaptation réglementaire.